

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BILLOT PATRICK

AVENUE DE TOUBAN
33 160 Saint-Médard-en-Jalles

Références : UD33-CCD-AL-24-140
Code AIOT : 0005201257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement BILLOT PATRICK implanté AVENUE DE TOUBAN 33 160 Saint-Médard-en-Jalles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BILLOT PATRICK
- AVENUE DE TOUBAN 33 160 Saint-Médard-en-Jalles
- Code AIOT : 0005201257
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Patrick BILLOT exploite à Saint-Médard-en-Jalles une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage ou découpage de VHU, autorisée par arrêté préfectoral n° 12 831 du 22 mai 1987.

L'exploitant est agréé pour l'entreposage, la dépollution et le démontage ou le découpage de VHU par arrêté n°PR3300035D du 12 janvier 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 5 avril 2022
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/12/2023, article R. 512-46-25 et suivants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à sa mise en demeure du 23 mai 2022, l'exploitant a pris la décision de cesser son activité. Le jour de l'inspection, il avait procédé à l'évacuation de la grande majorité des déchets présents sur son site et des véhicules dépollués.

Toutefois, une vingtaine de véhicules étaient encore présents, dont la moitié n'était pas dépolluée. L'inspection a demandé à l'exploitant de cesser définitivement son activité sous 1 mois, et de se conformer à la procédure de cessation d'activité en fournissant les attestations réglementaires requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2023, article R. 512-46-25 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.</p>

Constats :

Suite à l'inspection du 5 avril 2022, et à la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 23 mai 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées ne pas avoir les moyens de se mettre en conformité, et a déclaré en janvier 2023 souhaiter cesser son activité avant la fin de l'année 2023.

L'inspection a transmis le détail des étapes de la procédure de cessation d'activité, par courriel du 22 juillet 2022, puis suite à la décision de l'exploitant, le 24 janvier 2023.

A la date de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant n'avait pas formalisé sa notification de cessation d'activité. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir travaillé la majeure partie de l'année, suite à des problèmes de santé de son épouse, qui assure la gestion administrative de l'activité.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une grande partie du site avait été vidée, et que la majorité des VHU dépollués avaient fait l'objet d'enlèvements par la société DECONS. Une partie importante des pièces détachées issues des VHU démontés sur site a également été évacuée, et notamment les pneumatiques.

L'exploitant a indiqué souhaiter terminer la dépollution des derniers véhicules présents sur site, avant de cesser définitivement son activité, fin mars 2024 au plus tard. Sur site, environ une vingtaine de VHU était présente, dont la moitié restait à dépolluer. L'exploitant a indiqué ne plus recevoir de véhicules depuis au moins 6 mois.

Au regard de l'évolution positive de la situation sur le site, l'inspection ne propose pas de sanction à ce stade. Toutefois, il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de cesser l'ensemble de ses activités de dépollution et de démontage de VHU, et de transmettre la notification de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-46-25 par courrier à M. le Préfet.

L'inspection des installations classées rappelle par ailleurs à l'exploitant qu'il est tenu de procéder à la cessation de son activité conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29 et R. 512-75-1 du code de l'environnement, qui prévoient, entre autres, la réalisation d'un diagnostic de pollution proportionné aux enjeux, et la rédaction d'un mémoire de réhabilitation du site, par un bureau d'étude accrédité, qui sera en charge de la réalisation des différentes attestations à fournir à l'administration.

Dans l'attente de ces éléments, et sous réserve de l'arrêt des activités sous 1 mois, l'inspection propose de mettre en suspens la mise en demeure du 23 mai 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites